

Direction des ressources
humaines et des emplois
premier degré

Affaire suivie par :
Stephanie GAVIGNAUD

Téléphone :
04.68.66.28.31

Télécopie :
04.68.66.28.22

Courrier électronique :
ce.dsden66srhe@ac-
montpellier.fr

45 avenue Jean Giraudoux
B.P. 71080
66103 PERPIGNAN
cedex

Site : <http://ac-montpellier.fr/ia66/>

Perpignan, le 08 janvier 2019

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les instituteurs
s/c de Mesdames et Messieurs les IEN

OBJET : Mouvement départemental du 1^{er} degré Rentrée 2019 – Demande de mutation au titre du handicap

Réf. : NS n°2018-133 du 07-11-2018 parue au BOEN spécial n°5 du 08-11-18
Loi du 11 février 2005

P.J. : Annexe 1 : procédure explicative
Annexe 2 : notice de renseignements
Annexe 3 : certificat médical

Les enseignants désirant participer au mouvement départemental 2019 relevant de la mutation au titre du handicap sont invités à prendre connaissance des dispositions suivantes :

1- Personnels concernés par une demande de mutation au titre du handicap :

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap :

« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Pour obtenir la priorité sur un des vœux formulés (qui se traduit par une bonification de 800 points sur ce vœu) la personne doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (RQTH)
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'objectif de la priorité qui se traduit par une bonification de points doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.

Elle ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination sur le poste de son choix. Cette priorité de mutation n'est en effet réalisée que dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

2- Barème :

Une priorité se traduisant par une majoration de barème de 800 points pourra être accordée aux personnels handicapés ou ayant un conjoint ou un enfant handicapé (article D-322-1 du code de la sécurité sociale) si les documents demandés sont fournis avant le 08 février 2019 et ce, pour les postes les plus compatibles avec la nature du handicap et de façon à respecter au maximum les règles du mouvement (annexe 1).

La bonification de barème sera accordée sous réserve d'examen par le médecin de prévention de «l'adéquation entre la demande et l'amélioration des conditions de vie professionnelle de la personne par rapport à la situation de handicap».

3- Procédure :

Les personnels concernés devront transmettre au médecin de prévention (Dr DE JONG – DSDEN des Pyrénées-Orientales) **avant le 08 février 2019** les documents suivants :

- **La notice de renseignements** jointe à renseigner entièrement (annexe 2)

- **Une copie du document officiel attestant de la reconnaissance du handicap (RQTH) :**

- **pour les enfants handicapés**, la notification de la décision de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé précisant le taux de handicap de celui-ci.

- **pour les enfants non handicapés** mais atteints d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé, la priorité pourra être accordée en cas de nécessité absolue de se rapprocher de l'établissement hospitalier assurant la prise en charge de l'enfant (joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux).

<u>SIGNALE</u> : La preuve du dépôt d'un dossier pour l'obtention de la RQTH auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées n'est pas recevable.

- **Le dossier médical complet comprenant :**

- la photocopie des pièces médicales relatives au handicap limitant les capacités physiques ou mentales (comptes rendus radiologiques, opératoires, bilans biologiques ou autres).

- le certificat médical **joint** à faire compléter par son médecin. (annexe 3)

L'étude des demandes se fait sur dossier sauf cas particulier apprécié par le médecin de prévention qui dans ce cas recevra les enseignants **avant le 14 mars 2019**.

Le médecin de prévention communiquera son avis au directeur académique qui transmettra un courrier aux enseignants concernés, **avant le 26 mars 2019**, indiquant les préconisations du médecin de prévention.

NB : ce courrier sera transmis dans la boîte mail professionnelle

Le directeur académique, après avoir consulté le groupe de travail émanant des instances paritaires du département, attribuera **le cas échéant** la priorité pour handicap.

Ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

- L'attention des enseignants est attirée sur le fait que le respect de la présente procédure est une étape préalable et nécessaire pour bénéficier éventuellement d'une majoration de barème au titre du handicap.
- Les enseignants qui seront nommés lors du mouvement interdépartemental et qui seraient susceptibles de bénéficier d'une priorité pour handicap sont tenus d'envoyer un mail à la Direction des Ressources Humaines et des Emplois du 1^{er} degré dès communication des résultats (04 mars 2019) et ce **avant le 14 mars 2019**.



Michel ROUQUETTE